

**STATUTS DU
FONDS DE DOTATION
« TARMAQ POUR LES SAVOIRS AERONAUTIQUES ET SPATIAUX »**

A Mérignac, le 18 janvier 2022

L'Association de préfiguration TARMAQ, représentée par son Président Jean-Jacques GONDALLIER DE TUGNY,

a décidé de la constitution d'un fonds de dotation dénommé « **FONDS DE DOTATION TARMAQ POUR LES SAVOIRS AERONAUTIQUES ET SPATIAUX** », régi par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (publié au Journal Officiel du 5 août 2008), par son décret d'application du 11 février 2009 (Journal Officiel du 12 février 2008), par les textes subséquents et par les présents statuts.

Préambule statutaire

L'aéronautique et l'espace sont constitutifs, depuis des siècles, d'une culture et d'un patrimoine d'une grande richesse. Ce secteur d'activités occupe une place à part dans l'imaginaire, le fait de voler ayant de tout temps représenté un objet de fascination pour l'Homme. Considérant ce qui précède, ainsi que la place de cette filière comme facteur exceptionnel de rayonnement culturel pour le territoire régional de la Nouvelle-Aquitaine, les collectivités territoriales (Région Nouvelle-Aquitaine, Bordeaux Métropole, Ville de Mérignac), l'association AEROCAMPUS Aquitaine, et les partenaires industriels, se sont rassemblés pour construire un équipement dédié aux savoirs Aéronautiques et Spatiaux au profit du public le plus large.

La Nouvelle-Aquitaine est l'un des berceaux mondiaux de l'aéronautique, terre de naissance et d'accueil de pionniers et d'industriels majeurs. Cependant, malgré son poids économique et l'image prestigieuse qu'elle véhicule, la filière aéronautique et spatiale conserve l'image d'un secteur peu accessible au grand public. Bien qu'elle constitue un véritable objet culturel, ayant joué un rôle fondamental dans l'histoire scientifique, industrielle et politique mondiale, nourrissant l'imaginaire, et véhiculant des valeurs de solidarité et de dépassement de soi, cette filière demeure méconnue pour une large partie de la population. TARMAQ ambitionne de résoudre ce paradoxe : dépasser le mythe d'une industrie élitiste, peu ouverte aux non-initiés, en faisant tomber les barrières dans une perspective d'inclusion sociale, d'accessibilité au plus large public possible, et d'apprentissage pour tous, à tous niveaux.

TARMAQ poursuivra un triple objectif :

- **Favoriser l'appropriation par le plus large public de savoirs aéronautiques et spatiaux**, par des activités de nature et de durée diverses, autour de la culture scientifique et de la découverte de la richesse du patrimoine que nous a légué cette industrie. Une large place sera également donnée au pouvoir évocateur de l'aviation et de la conquête spatiale, et du rôle qu'elles continuent de jouer dans l'imaginaire culturel aujourd'hui. TARMAQ se veut ainsi un lieu de découverte, de partage, d'éducation et de transmission, où la culture aéronautique et spatiale se rendra accessible à tous.
- **Eveiller, faire grandir et accompagner des vocations**, dans une perspective d'inclusion sociale, de valorisation de soi, de découverte des métiers dans leur diversité, et de renforcement de l'attractivité de la filière pour tous et à tous niveaux. TARMAQ permettra ainsi d'éveiller des vocations auprès de tous les publics, quels que soient l'âge, l'origine sociale ou géographique, ou encore le genre. Une attention particulière sera en effet accordée à la place des femmes dans l'aéronautique, afin d'interroger les idées reçues et de faire progresser la féminisation de ce secteur. De plus, TARMAQ promouvra la pratique encadrée d'activités liées à l'aéronautique et au spatial (jeux de rôle, apprentissage du pilotage, rencontres avec des professionnels...), comme vecteurs de gain de confiance en soi et d'émancipation sociale, notamment pour des publics en difficulté.
- **Doter le territoire d'un équipement emblématique de la filière aéronautique et spatiale, destiné à accueillir le plus large public possible à l'échelle régionale, nationale et internationale** : TARMAQ, concept novateur et unique au monde mêlant expériences aéronautiques, équipements interactifs, espace muséal, recherche et innovation, sera un lieu incontournable pour les habitants et pour les visiteurs de la Nouvelle-Aquitaine. Cet équipement phare, destiné à accueillir tous les publics, sera une référence en matière d'accessibilité.

TARMAQ, Cité des Savoirs Aéronautiques et Spatiaux, sera ainsi un lieu hybride, avec la vocation d'être le point névralgique de la valorisation des savoirs aéronautiques et spatiaux accueillant indifféremment tous les publics, dans les mêmes créneaux, sur des espaces adaptés, mutualisés et multifonction.

L'activité de TARMAQ autour des savoirs aéronautiques se déclinera en quatre grands axes :

- **Enseignement/Education/Insertion (acquisition/transmission des savoirs)** : TARMAQ sera le lieu de mise en œuvre de la transmission des savoirs aéronautiques et spatiaux. Notamment, un espace sera dédié à des chantiers d'insertion, destinés à des publics éloignés de l'emploi, et réalisés sur des avions (rénovation, déconstruction...).
- **Découverte du patrimoine (conservation des savoirs)** : il s'agira de faire vivre le patrimoine aéronautique régional en le mettant en scène et en privilégiant une expérience interactive pour les visiteurs. Des expositions temporaires créeront l'événement et renouvelleront l'expérience.
- **Cultures et expériences aéronautiques (diffusion des savoirs)** : un espace sera dédié à la découverte des métiers de façon pédagogique et ludique, et à des équipements de loisirs qui permettront aux visiteurs de tous les âges d'apprendre en s'amusant (simulateur de vol, cinéma vertical, mini aéroport pour les plus jeunes, expériences scientifiques sur le vol...).
- **Vitrine technologique et innovation (valorisation des savoirs)** : TARMAQ mettra en valeur le savoir-faire du tissu industriel de Nouvelle-Aquitaine et sa contribution à une industrie aéronautique et spatiale plus responsable et consciente des enjeux climatiques, prenant pleinement en compte l'impact de la crise économique engendrée par la pandémie de Covid-19. Il sera le carrefour des innovations du secteur aéronautique et spatial, cette industrie se nourrissant d'activités intenses de recherche et développement, et se réinventant en permanence. A quoi ressemblera le transport aérien demain ? Comment inventer un transport aérien plus respectueux de l'environnement ? TARMAQ sera le laboratoire et la vitrine de l'aviation du futur.

Chaque activité devra participer de l'attractivité de l'ensemble en s'ouvrant le plus largement possible à tous les publics, y compris les espaces réservés à la transmission des savoirs et aux chantiers de rénovation, afin de proposer aux visiteurs une expérience unique et totalement immersive dans la réalité concrète de l'industrie aéronautique et spatiale.

L'Association de préfiguration TARMAQ, née de la volonté de la Région Nouvelle-Aquitaine, Bordeaux Métropole et la Ville de Mérignac, fondateurs et membres de droit de l'Association, cherche à collecter du mécénat pour le financement des travaux de construction et études inhérentes, pour les équipements et contenus scénographiques, l'animation et la gestion de TARMAQ, ainsi que toute action de préfiguration conforme aux objectifs de TARMAQ.

Cet équipement ayant l'ambition d'être exemplaire dans son domaine (accueil du plus large public possible, universalité, pluridisciplinarité, qualité architecturale et environnementale, dimension internationale, etc.), l'appel à des ressources complémentaires en termes de mécénat ou partenariat est nécessaire pour permettre au projet de réaliser ces objectifs d'intérêt général à la hauteur de ses ambitions.

Le fondateur et les collectivités territoriales qui en sont membres, ont donc décidé de la création d'un fonds de dotation pour collecter ce mécénat ou partenariat et reverser les sommes collectées pour financer les travaux ainsi que les équipements, contenus et activités exclusivement consacrés à TARMAQ. Ce fonds a pour objet de contribuer à la constitution de la dotation nécessaire à la création d'une future fondation, dont la reconnaissance d'utilité publique sera requise, qui animera demain TARMAQ.

Ce préambule fait partie intégrante des statuts du fonds de dotation « **FONDS DE DOTATION TARMAQ POUR LES SAVOIRS AERONAUTIQUES ET SPATIAUX** ».

I – Objet du fonds de dotation, durée et siège

Article 1^{er}

Il est constitué par l'Association de préfiguration TARMAQ un fonds de dotation qui a pour objet, en France ou ailleurs dans le monde, de :

- **participer au financement des ouvrages et équipements nécessaires aux activités d'intérêt général identiques ou similaires à celles de TARMAQ, ainsi qu'au développement des activités conduites, pour assurer au plus large public l'accès aux savoirs aéronautiques et spatiaux, ainsi qu'à l'éducation ou la solidarité en lien avec ces savoirs.**

Pour la réalisation de son objet, le fonds de dotation recherche tous soutiens matériels ou financiers, reçoit et gère les fonds, biens et droits de toutes natures qui lui seront apportés à titre gratuit, en vue de réaliser son objet.

Il peut également, en capitalisant les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit, en redistribuer les produits et revenus à toute organisation d'intérêt général œuvrant dans un domaine similaire ou connexe à celui du fonds de dotation.

Si leurs auteurs y consentent, ils peuvent affecter une partie des revenus et du capital des dotations à la réalisation ou au financement de l'objet d'intérêt général du fonds de dotation.

Afin de permettre la réalisation de son objet, le fonds mettra en œuvre tous les moyens qu'il jugera utiles ou appropriés, et notamment :

- La collecte de fonds ou de biens ou contributions de toutes natures, par tous moyens et notamment par voie d'appel à la générosité publique et le recueil auprès de tous partenaires, particuliers et entreprises, des fonds ou contributions nécessaires à la mise en œuvre de l'objet du fonds de dotation ci-dessus défini, ou de biens pouvant être vendus à cette fin,
- L'organisation de toutes opérations de mécénat,
- L'affectation des ressources collectées ou de leurs revenus par tous les moyens et sous toutes formes, notamment par voie de reversements, d'apports, d'avances, de subventions, de contributions ou de toutes modalités d'affectation autorisées par la loi ou les présents statuts,
- Au-delà d'un soutien financier, le développement des interactions avec des partenaires en organisant des rencontres et des échanges instaurant des synergies autour de ses axes d'action,
- La création, la participation la gestion et le développement de toutes actions, services, personnes morales ou établissements nécessaires à la poursuite de son objet ou contribuant à ce dernier,
- La création ou la participation à d'autres organismes, projets, missions ou toutes personnes morales en vue de la réalisation de son objet,
- Plus généralement, le fonds de dotation utilisera tous moyens autorisés par la loi pour la poursuite de ses objectifs
- Et plus généralement encore, l'accomplissement de toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet du fonds de dotation ou susceptibles d'en faciliter l'extension, le financement ou le développement, facilitant ainsi ses missions d'intérêt général.

Article 2

Le fonds de dotation a son siège à **MERIGNAC (33700), Maison des Associations, 55 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny.**

Le siège pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3

Le fonds de dotation est créé pour une durée indéterminée.

II - Administration et fonctionnement

Article 4

Le fonds de dotation est administré par un conseil d'administration composé de **5 à 21 membres**, personnes physiques ou morales, le nombre étant déterminé par le fondateur, dont :

- **Le collège des membres de droit**, composé de **quatre membres** issus du Conseil d'Administration de l'Association de préfiguration TARMAQ, le fondateur.

Ces quatre membres de droit sont :

- Le président de l'Association de préfiguration TARMAQ
- Les trois collectivités territoriales membres de droit de l'Association de préfiguration TARMAQ : la Région Nouvelle-Aquitaine, Bordeaux Métropole, la Ville de Mérignac

Les membres de droit disposent de 12 (douze) mois à compter de la date de dépôt des statuts pour régulariser leur adhésion.

Les membres de droit possèdent chacun **deux** voix au Conseil d'administration.

En cas de décès ou de démission d'un membre du collège des membres de droit, il sera pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration de l'Association de Préfiguration TARMAQ. En cas de décès ou de démission de tous les membres du collège des fondateurs, il sera pourvu à leur remplacement par les autres membres du conseil d'administration à la majorité simple du nombre de voix.

Le fondateur a la possibilité de désigner un tiers comme son représentant de droit au sein du fonds de dotation, ce représentant pouvant lui-même en cas de disparition du fondateur désigner son successeur en qualité de représentant de droit du fondateur.

Le représentant de droit du fondateur ainsi désigné possédera, ainsi que son éventuel successeur, tous les droits attachés à la qualité de fondateur du fonds de dotation.

- **Le collège des personnalités qualifiées**, composé de **1 à 7** membres.

Les membres du collège des personnalités qualifiées sont choisis en raison de leur contribution au projet TARMAQ, et de leur compétence.

Les membres du collège des personnalités qualifiées sont désignés par les membres du collège des membres de droit à l'unanimité, pour **trois** ans. Leur mandat est renouvelable dans les mêmes conditions tous les trois ans.

Les membres du conseil d'administration, personnes physiques, doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil, autres que les fondateurs, pourront être déclarés démissionnaires d'office dans les conditions définies par le règlement intérieur, dans le respect des droits de la défense.

- **Le collège des mécènes**, composé de **0 à 10** membres.

Les membres du collège des mécènes sont choisis en raison de leur contribution financière au projet TARMAQ.

Les membres du collège des mécènes sont désignés par les membres du collège des membres de droit à l'unanimité, pour trois ans. Leur mandat est renouvelable dans les mêmes conditions tous les trois ans.

Les membres du conseil d'administration, personnes physiques, doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil, autres que les fondateurs, pourront être déclarés démissionnaires d'office dans les conditions définies par le règlement intérieur, dans le respect des droits de la défense.

Article 5

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire, lesquels ensemble constituent le bureau.

Les attributions et modalités de réunion du bureau sont précisées au règlement intérieur.

Article 6

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président ou d'un de ses membres, sur convocation du Président ou de son secrétaire 15 jours au moins avant la date de la réunion par lettre simple ou courrier électronique. La convocation précise les questions mises à l'ordre du jour de la réunion, les dates, heures et lieux, arrêtées par son Président ou à la demande des deux tiers des membres. Elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par l'un de ses membres.

La présence ou la représentation de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer sans quorum.

Sauf stipulation contraire, les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par le secrétaire.

Les collaborateurs rétribués par le fonds de dotation, ou toute autre personne dont l'avis est utile, peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Une décision du conseil d'administration peut prendre la forme :

- d'une délibération à l'issue d'une réunion ; étant précisé que sur décision du président, la convocation, les modalités de votes et de participation des membres du conseil d'administration à cette réunion ou la tenue de la réunion elle-même pourra se faire par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication. Les délibérations sont prises à main levée, ou par voie dématérialisée exclusivement dans l'hypothèse d'une réunion tenue par visioconférence ou autre moyen de télécommunication, à l'exception de celles qui doivent être adoptées à bulletin secret.
- d'une délibération résultant d'une consultation écrite des membres du conseil d'administration,
- ou d'un consentement de tous les membres du conseil d'administration exprimé à l'unanimité dans un acte authentique ou sous seing privé.

Article 7

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

III - Attributions

Article 8

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation.

Notamment :

- 1° - Il arrête le programme d'action(s) du fonds de dotation ;
- 2° - Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le trésorier sur la situation morale et financière de l'établissement ;
- 3° - Il vote le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
- 4° - Il reçoit, discute et approuve les comptes qui lui sont présentés par le trésorier, après clôture de l'exercice, avec pièces justificatives à l'appui ;
- 5° - Il adopte le règlement intérieur ;
- 6° - Il désigne, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce ;
- 7° - Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel dont le directeur

8° - Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant le fonds de dotation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée ;

9° - Il accepte les dons, legs et autres transferts de propriété ou de fonds (il peut déléguer ce pouvoir au directeur général du fonds dans les limites qu'il détermine, à condition d'en rendre compte au plus prochain conseil) ;

10° - Il arrête, sur proposition du comité d'investissement, la politique d'investissement du fonds de dotation afin d'assurer, dans la durée, des rendements permettant de contribuer significativement au financement des projets éligibles dans le cadre d'un niveau de risque qu'il jugera acceptable ;

11° - Il décide de ce que le fonds de dotation fasse appel à la générosité publique, sous réserve d'en obtenir préalablement l'autorisation préfectorale ;

12° - Il arrête le quantum des ressources disponibles du fonds de dotation devant être allouées au financement de l'ensemble des projets éligibles.

13° - Il autorise l'exercice des actions en justice et les transactions ;

14° - Il délibère sur l'affectation du boni de dissolution du fonds de dotation.

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au directeur général du fonds de dotation ou à un cadre permanent compétent du fonds de dotation. Les délégations de pouvoirs sont établies sous forme écrite et doivent être limitées dans le temps dans l'espace ainsi que dans leur objet.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités ou commissions chargés de l'assister dans toutes les actions menées par le fonds de dotation.

Article 9

Le Conseil d'Administration désigne son Président parmi ses membres pour une durée de trois ans. Ce mandat est renouvelable dans les mêmes conditions tous les trois ans.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement du fonds de dotation.

Le président représente le fonds de dotation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation.

Le président représente le fonds de dotation en justice, tant en demande qu'en défense, sans avoir à justifier d'un mandat exprès. Il ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il convoque le Conseil d'Administration et en fixe l'ordre du jour. Il peut déléguer à toute personne compétente du fonds de dotation de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de ~~fonctions~~ certaines missions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Les pouvoirs ainsi consentis sont révocables à tout moment. Toute délégation de pouvoirs doit être formalisée par écrit.

Il exerce ses fonctions à titre gratuit. Les frais engagés dans le cadre de sa mission lui sont remboursables sur présentation des justificatifs.

Les fonctions de Président cessent par son décès, sa démission, son empêchement définitif, la dissolution du Fonds ou la cessation de son mandat d'administrateur pour quelque cause que ce soit. En cas d'empêchement provisoire du Président pour une durée supérieure à 6 mois consécutifs, pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration désigne l'un des administrateurs pour exercer les fonctions du Président jusqu'au terme de l'empêchement.

Après avis du conseil d'administration, le président recrute le directeur du fonds de dotation.

Le directeur du fonds de dotation est rémunéré pour cette fonction. Il dirige les services du fonds de dotation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs délégués nécessaires à l'exercice de sa mission. Notamment, le directeur :

- prépare et exécute le budget du fonds;
- peut recevoir pouvoir du conseil d'administration pour accepter les libéralités dans les limites fixées par ce dernier ;
- veille au respect de la politique de placement arrêtée par le conseil d'administration ;
- prépare, en lien avec le président, le secrétaire et/ou le trésorier, les délibérations du conseil d'administration ;
- exécute et suit les actions décidées par le conseil d'administration ;
- coordonne en tout domaine la communication avec les donateurs ;
- établit le rapport d'activité et le présente à l'approbation du conseil d'administration ;
- recrute le personnel, à l'exception du directeur général du fonds de dotation où l'accord préalable du fondateur est nécessaire, et dirige ce même personnel du fonds de dotation.

Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence.

Le secrétaire tient le procès-verbal des délibérations du conseil d'administration. Il est également chargé des formalités déclaratives en préfecture et toutes les écritures, démarches et formalités concernant le fonctionnement du fonds de dotation à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Le trésorier veille ou fait veiller à l'encaissement des recettes et l'acquittement des dépenses. Il tient ou fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au conseil d'administration qui statue sur la gestion. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, la comptabilité du fonds de dotation ainsi que les reçus fiscaux remis aux donateurs et mécènes du fonds de dotation. Les reçus sont signés conjointement par le Trésorier et le Président. Le président, après l'aval du trésorier et du conseil d'administration, pourra déléguer au directeur du fonds de dotation, les tâches quotidiennes y afférentes.

Les représentants du fonds de dotation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

IV - Commissions spécialisées et Comité consultatif d'investissement

Article 10

Le conseil d'administration peut être assisté par des comités ou commissions spécialisés qu'il crée, dont il arrête la composition et dont il nomme le président ou le rapporteur.

Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par décision du conseil d'administration.

Article 11

Dès lors que le montant de la dotation excède un million d'euros, le conseil d'administration nomme un comité consultatif d'investissement. Ce comité, s'il doit être nommé, est composé de trois personnalités qualifiées extérieures au conseil d'administration et chargées de lui faire des propositions de politique d'investissement et de gestion.

Les membres de ce comité sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable sans limite de durée. Leur renouvellement s'effectue par tiers, avec tirage au sort initial pour le premier et le deuxième mandat abrégé.

Le conseil d'administration pourvoit aux vacances qui se produisent par suite du décès ou de la démission d'un membre du comité. Les fonctions du membre ainsi désigné prennent fin à la date à laquelle celles de la personne qu'il remplace auraient normalement pris fin.

Le conseil d'administration peut mettre fin aux fonctions d'un membre du comité par décision motivée prise à une majorité qualifiée de ses membres.

Les personnalités choisies pour siéger au comité d'investissement doivent établir à leur entrée en fonction et lors du renouvellement de leur mandat une déclaration d'intérêts, qui est remise au conseil d'administration et qui doit être actualisée une fois par an.

Aucun membre du comité d'investissement ne peut participer à une délibération dès lors qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts.

Le comité consultatif prend ses décisions à l'unanimité. Il arrête par ses délibérations les orientations financières de la dotation. Ses résolutions font l'objet d'une délibération écrite. Il propose ses orientations au conseil d'administration et analyse les résultats des placements réalisés par ce dernier. Il se réunit au moins une fois tous les six mois et à la demande du conseil d'administration.

Le directeur du fonds assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du comité consultatif.

Les fonctions de membre du comité consultatif sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Le comité d'investissement assiste le conseil d'administration dans la définition de la politique d'investissement du fonds de dotation. L'assistance au conseil d'administration comporte notamment l'examen des questions sur lesquelles le conseil sollicite son avis.

Le comité d'investissement suit la mise en œuvre de la politique d'investissement du fonds. Il est associé, en tant que de besoin, aux réunions du conseil d'administration, sans voix délibérative. Il alerte le conseil d'administration sur les évolutions ou les situations qui lui paraissent préoccupantes.

Le comité d'investissement peut proposer au conseil d'administration des études et des expertises.

Le conseil d'administration décide, après consultation du comité d'investissement, dans quelle catégorie d'investisseurs le fonds de dotation demande à être classé.

Après consultation du comité consultatif, le conseil d'administration définit la politique d'investissement du fonds de dotation. Cette politique a pour objet de faire fructifier les sommes apportées au fonds de dotation afin de permettre un financement régulier de l'œuvre ou de la mission d'intérêt général que le fonds a pour objet de soutenir. Elle précise notamment le niveau des risques d'investissement tolérés, le mode de gestion des placements et la procédure de sélection des sociétés et organismes de gestion. Elle définit les principes de diversification du portefeuille du fonds entre les différentes catégories d'actifs en fonction du rendement escompté et des risques attachés. Elle fixe les plafonds de concentration pour les investissements en titres vifs et détermine les modalités de calcul du prélèvement annuel sur le fonds. Elle établit les modalités de compte rendu.

La politique d'investissement est réexaminée chaque année par le conseil d'administration au vu des résultats constatés.

Le fonds de dotation s'interdit les pratiques dangereuses ou peu éthiques, telles la vente de titres à découvert ou l'achat de titres sans disposer des liquidités correspondantes. L'accord préalable du conseil d'administration doit être recueilli avant tout emprunt.

Les choix de placements financiers doivent être cohérents avec les œuvres et les missions d'intérêt général dont le fonds a pour objectif de soutenir la réalisation.

Lors de sa première réunion et après son renouvellement, le comité élit en son sein un président, qui organise ses travaux, convoque les réunions, en fait établir le compte rendu et transmet les propositions du comité au conseil d'administration. Le règlement intérieur fixe la périodicité des réunions du comité et les modalités de son fonctionnement.

L'ordre du jour des réunions du comité est établi par le président. Il comporte en priorité les questions sur lesquelles le conseil d'administration sollicite un avis du comité. Tout membre du comité peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour. S'il est nécessaire de procéder à un vote pour arrêter les propositions du comité, la voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Si l'urgence le justifie, les réunions du comité peuvent se tenir sans préavis par tous les moyens de télécommunications.

V - Dotation et ressources

Article 12

Le fonds de dotation est créé avec une dotation initiale de **QUINZE MILLE EUROS (15 000,00 €)**.

Cette somme a été versée par l'Association de préfiguration TARMAQ sur le compte :

IBAN : FR2340031000010000139609Y08

BIC : CDCGFRPP

Titulaire du compte : SCP CHAMBARIERE GRANDIN FIGEROU – Notaires Associés – 8 cours de Gourgue – BP 591 – 33006 BORDEAUX CEDEX

Domiciliation : Caisse des dépôts et consignations

La dotation est apportée au fonds à titre gratuit et irrévocable.

La dotation actuelle et future est consommable pour permettre la réalisation de l'objet du fonds défini aux présentes.

La dotation est accrue du produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil.

Article 13

Les ressources annuelles du fonds de dotation se composent notamment :

- 1° - Du produit des activités autorisées par les statuts ;
- 2° - Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- 3° - Des revenus de sa dotation ;
- 4° - Des libéralités perçues dont ceux issus le cas échéant, de la générosité publique ;
- 5° - De toutes recettes non interdites par les lois et règlements en vigueur.

Les "dons manuels" provenant d'un appel à la générosité publique peuvent, selon la décision du Conseil d'Administration, soit être affectés à la dotation à titre de dotation complémentaire, soit constituer des ressources destinées aux activités de l'organisme.

Article 14

L'exercice social du fonds de dotation a une durée d'un an correspondant à l'année civile.

Exceptionnellement, la première année, l'exercice social commencera le jour de la publication de la déclaration du Fonds au Journal Officiel et se terminera le 31 décembre 2022.

Les comptes du fonds de dotation comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ils sont établis suivant les règles énoncées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable, modifié pour les fondations et fonds de dotation suivant l'avis n° 2009-01 du 5 février 2009 du Conseil national de la comptabilité. Ils font ressortir la traçabilité des dons affectés.

Le conseil d'administration du fonds de dotation nomme un commissaire aux comptes et un suppléant pour six exercices. Les comptes annuels sont mis à sa disposition quarante-cinq jours avant la réunion du conseil d'administration à l'approbation duquel ils sont soumis.

Dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice, le fonds de dotation publie ses comptes annuels. Il assure leur publication sur le site Internet de la Direction de l'information légale et administrative.

Le cas échéant, l'annexe des comptes annuels comprend le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, accompagné des informations relatives à son élaboration.

Les contributions volontaires en nature ou en industrie font l'objet d'une évaluation tant en produits qu'en charges portée au pied du compte de résultat.

Article 15

Pour toutes les donations ou les dons supérieurs à un montant défini et rendu public par le conseil d'administration, le fonds signe une convention avec le donateur qui décrit les engagements réciproques des deux parties.

VI - Modification des statuts et dissolution

Article 16

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration en exercice et après accord du fondateur.

Les statuts modifiés seront transmis sans délai au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 17

Le fonds de dotation est dissous sur décision du conseil d'administration ou en cas de décision judiciaire de dissolution.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens du fonds de dotation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs fonds de dotation ou à une ou plusieurs fondations reconnues d'utilité publique ayant un but similaire à celui du fonds de dotation.

Ces délibérations sont adressées sans délai à la Préfecture et publiées au Journal Officiel.

VII - Règlement intérieur

Article 18

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré, conformément à l'article 8 des présents statuts.

Ce règlement est transmis à la préfecture du département du siège du fonds de dotation.

* *

*

**Tels sont les statuts du fonds de dotation « FONDS DE DOTATION TARMAQ POUR LES
SAVOIRS AERONAUTIQUES ET SPATIAUX »**

Signature du Fondateur

Jean-Jacques GONDALLIER de TUGNY, Président de l'Association de Préfiguration TARMAQ

Signature d'un administrateur